

## Appel à contribution

Projet d'ouvrage collectif :

### « Foncier(s) au Sénégal : entre textes réglementaires et pratiques" ».

#### Coordination :

- Dr. Oumoul Khaïry Coulibaly-Tandian (ESEA, ex ENEA-UCAD, et IPAR),
- Dr. Abdourahmane Ndiaye (IUT-Université Bordeaux Montaigne et LARTES-IFAN-UCAD)
- Dr. Ibrahima Ka (IPAR).

#### 1. Contexte

Au lendemain de son indépendance, le Sénégal a promulgué la Loi 64-46 du 17 juin 1964 sur le domaine national (LDN), réformant le décret du 26 juillet 1932, qui avait nationalisé toutes les terres<sup>1</sup> non immatriculées du domaine national.

La promulgation de la LDN par l'État du Sénégal visait deux objectifs principaux à savoir, assurer l'équité et la justice sociale dans l'accès à la terre agricole et activer la mise en place d'un système d'administration des terres qui met fin à la gouvernance coutumière des « Lamanes ». En effet, la domanialité nationale est basée sur de grands principes parmi lesquels la gratuité de l'accès à la terre, l'absence de propriété de la terre et l'administration des terres, dans leur grande majorité, par les collectivités territoriales. Cette législation foncière « moderne » est censée ainsi offrir à chaque citoyen la possibilité d'accéder à la terre, ce qui représente une avancée appréciable par rapport au système coutumier (Touré et Seck, 2013<sup>2</sup>).

Pourtant, l'altruisme envers les citoyens et leur traitement comme citoyens de première classe qu'évoquent Touré et Seck (2013) sont loin d'être démontrés. Il nous semble difficile de ne pas remarquer que cette volonté d'équité et de justice sociale permet à l'État postcolonial de prendre en main la gouvernance foncière. Sous couvert de valeurs humanistes, les élites politiques ont redéfini les règles, les régimes et les légitimités de la gouvernance foncière héritée de l'ère coloniale (Dahou et Ndiaye, 2009<sup>3</sup>).

L'effectivité du droit foncier demeure cependant problématique pour la majorité des populations rurales et notamment les familles paysannes. Celles-ci se sont, en effet, dès le départ, montrées réticentes vis-à-vis de cette loi perçue comme une remise en cause de leurs droits et en inadéquation avec leurs besoins, elles ont ainsi continué à se prévaloir du système coutumier

---

<sup>1</sup> La terre est la base de toute activité humaine, qu'elle soit en milieu urbain comme en milieu rural. Il s'agit de cette matérialité, support d'activité qui renferme dans son sous-sol d'autres ressources. Il ne s'agit pas, dans ce travail, d'une catégorie abstraite mais un bien facteur de production et source de richesses.

<sup>2</sup> Touré, O. et Seck, S. M., 2013, *Amélioration de la gouvernance foncière au Sénégal : enjeux actuels et défis pour l'avenir*. Fiche pays n°3 pour le Sénégal, Gret.

<sup>3</sup> Dahou, T. et Ndiaye, A. 2009, « Les enjeux d'une réforme foncière », in Dahou, T. (éds.). *Libéralisation et politique agricole au Sénégal*, Karthala-CREPOS-ENDA, p. 49-69.

(IPAR, 2014<sup>4</sup>). Elles avaient compris que la législation foncière en gestation ne leur sera pas favorable. En plus du biais urbain, qui consiste à ponctionner le secteur agricole pour financer le projet urbain, les réformes renforcent la capacité des élites urbaines à accaparer le foncier agricole (Ndiaye, 2019<sup>5</sup>).

En termes de modèles de gouvernance foncière, deux logiques cohabitent. Le modèle « traditionnel » qui s'appuie sur les règles coutumières et un modèle dit « moderne » fondé sur la législation nationale. Il semble important de préciser que le modèle dit « traditionnel » est un syncrétisme qui hybride les réminiscences des valeurs ancestrales, us et coutumes tels que l'on se les représente dans l'imaginaire sénégalais et des règles islamiques de gouvernance du foncier. Ce cadre réglementaire est principalement organisé par la LDN de 1964 et ses décrets d'application, complétés ensuite par la loi sur la réforme administrative de 1972 et les lois sur la décentralisation de 1996 (Dièye, 2015<sup>6</sup>).

Ces différents facteurs interagissent et excluent davantage les plus vulnérables des populations, parmi lesquelles les femmes et les jeunes. Ce qui remet en question le principe d'équité et de justice sociale qui était l'objectif premier de la Loi sur le Domaine national.

L'objectif de l'État du Sénégal, à travers cette loi, était également de doter le pays d'un système de tenure pouvant favoriser la promotion de l'agriculture qui constitue la base de la production alimentaire et une source importante de revenus d'exportation (IPAR, 2010<sup>7</sup>).

Les difficultés de conciliation de ce double objectif sont accentuées par les effets de la croissance démographique, de l'acquisition des terres à grande échelle (ATGE) (IPAR, 2011<sup>8</sup>), des changements climatiques et environnementaux, la persistance des pratiques coutumières discriminatoires, la gestion peu transparente des terres, entre autres. Ces difficultés sont exacerbées par les conséquences du phénomène d'acquisition des terres à grande échelle qui s'est développé au Sénégal à partir des années 2000 sous l'effet des programmes agricoles de grande envergure du gouvernement de l'époque, (Fall, 2017<sup>9</sup> ; IPAR, 2019<sup>10</sup>) et de la ruée vers les terres fertiles africaines suite à la crise économique et financière mondiale de 2008. Les logiques Doing Business et d'émergence économique, substrat du Plan Sénégal Émergent (PSE), ont pu également justifié l'idée que la terre pouvait constituer un facteur d'attrait des investisseurs directs étrangers (Ndiaye, 2019).

Le foncier devient alors l'enjeu de nombreux conflits accentués par les insuffisances et les obsolescences de la LDN et l'inachèvement de son opérationnalisation. D'ailleurs, la fréquence

---

<sup>4</sup> IPAR, 2014, *Implication des acteurs non gouvernementaux dans le processus de réforme foncière au Sénégal*. Rapport de recherche.

<sup>5</sup> Ndiaye, A. 2019, "The Scramble for Agricultural Land in Senegal. Land Privatization and Inclusion?" In: Moyo, S. Jha, P. et Yeros, P. (eds) *Reclaiming Africa. Scramble and Resistance in the 21st Century*. Advances in African Economic, Social and Political Development, Singapore Springer, p. 143-162.

<sup>6</sup> Dièye, A. 2015, « La gouvernance foncière au Sénégal et dans quelques pays d'Afrique. Enjeux, défis et tendances ». Forum Foncier Mondial, Dakar 12-16 mai 2015.

<sup>7</sup> IPAR. 2010, *Gestion foncière au Sénégal : Enjeux, état des lieux et débats*. Actes de l'atelier « Gestion foncière au Sénégal : Enjeux, état des lieux et débats », en collaboration avec le CNCR et le programme LANDac.

<sup>8</sup> IPAR. 2011, *Les acquisitions de terres à grande échelle au Sénégal : description d'un nouveau phénomène*. Rapport de recherche.

<sup>9</sup> Fall, M. C. 2017, « Gestion foncière et décentralisation au Sénégal dans le contexte des acquisitions foncières à grande échelle : le cas de la commune de Ngnith dans le département de Dagana ». Thèse de Doctorat en co-tutelle entre les universités Bordeaux Montaigne (France) et Gaston Berger de Saint-Louis (Sénégal), 375 p.

<sup>10</sup> IPAR. 2019, *Promotion d'une gouvernance foncière inclusive par l'amélioration des droits fonciers des femmes au Sénégal*, Rapport de recherche-action.

et la gravité des conflits fonciers ont conduit le Chef de l'État Macky Sall à publier un nouveau décret n° 2020-1773 relatif aux conditions d'affectation des terres du domaine national comprises dans les communes et qui vise à mieux encadrer cette question.

En effet, conscients des limites des textes, les gouvernements qui se sont succédé au Sénégal tentent, depuis les années 1990, de réformer la réglementation foncière. Cependant, malgré l'unanimité sur sa nécessité et son urgence, cette réforme peine à aboutir. Sous ce rapport, il convient d'identifier et de qualifier les freins, limites et oppositions à ces réformes. Approfondissant cet exercice d'identification et de caractérisation, les raisons qui les justifient doivent être interpellées et analysées.

Les questions de la gouvernance foncière, d'une manière générale, de la sécurisation des droits fonciers des communautés, en particulier, trouvent également un intérêt de plus en plus marqué dans les travaux de recherche scientifique.

## 2. Objectif du projet d'ouvrage

Partant de ce constat, nous comptons coordonner la production d'un ouvrage collectif sur la gouvernance foncière, en partenariat avec l'IPAR. Le projet de cet ouvrage est :

- i) de faire l'état des lieux de la réglementation foncière, depuis le décret n° 72-1288, du 27 octobre 1972, jusqu'aux tentatives de réformes avortées ;
- ii) d'analyser les pratiques des acteurs locaux ainsi que les bonnes pratiques au niveau communautaire ;
- iii) de réfléchir sur les enjeux et défis actuels et futurs que pose la question foncière dans un contexte où l'agriculture est considérée comme le pilier du développement économique.

La problématique de la justice sociale dans l'accès et le contrôle sur le foncier rural constituera le fil conducteur de cet ouvrage.

## 3. Plan

L'ouvrage sera constitué de trois grandes parties :

### ***Partie 1 : Lois et réglementation de la gestion foncière au Sénégal : état des lieux et évolutions***

Les articles s'attacheront à faire l'état des lieux, de façon dynamique et critique, des textes réglementant le système foncier, la façon dont ils ont été conçus, leur évolution, les tentatives de réformes, les facteurs ayant conduit à leur échec, etc.

### ***Partie 2 : Gouvernance foncière au Sénégal : pratiques des acteurs et modes d'appropriation par les populations locales***

Les articles porteront sur l'analyse des pratiques des acteurs locaux de la gouvernance foncière (la façon dont ces textes sont appliqués), d'une part, et les modes d'appropriation des terres, par les communautés, les bonnes pratiques et initiatives mises en œuvre par les acteurs nationaux (État, Société civile, mouvement paysan, etc.) et internationaux, pour promouvoir une gouvernance foncière plus inclusive et plus durable, d'autre part.



### **Partie 3 : Enjeux et défis de la gouvernance foncière pour une agriculture durable comme levier de prospective de développement**

Les articles proposeront une réflexion sur les enjeux, défis, et pistes de solutions permettant de concilier les besoins et objectifs des politiques et des pratiques de l'agriculture familiale et de l'agro-industrie comme pilier du développement.

#### **4. Livrable**

L'ouvrage privilégiera la pluridisciplinarité et combinera, ainsi, des études de cas, des analyses de textes juridiques et réglementaires, des résultats de recherche de terrain, des monographies de territoires, des focus groupes sur des conflits fonciers qui ont fait jurisprudence, des observations participatives de type Méthode accélérée de recherche participative (MARP), des revues de littérature, etc. Il est ouvert aussi bien aux chercheurs académiques qu'aux praticiens de terrain et autres acteurs informés de la question. La proposition doit contenir une problématique claire, des objectifs et la méthode d'analyse retenue.

Les contributions ne devront pas dépasser 20 pages, en interligne simple, bibliographie comprise. La police recommandée est Times new roman, taille 12. Les notes de bas de page seront traitées en Times New Roman, taille 10. Le texte doit être justifié et envoyé en version « .doc ».

Pour la présentation de la contribution, vous pouvez respecter, à titre indicatif le formatage suivant pour la mise en page :

- marge du haut : 5 cm
- marge du bas : 5 cm
- marge gauche : 4,5 cm
- marge droite : 4,5 cm

Les tableaux, les cartes, les photos et les graphiques seront en noir et blanc. Même insérées dans le texte de la contribution, les illustrations d'origine devront être remises aux éditeurs pour un meilleur traitement pour assurer leur lisibilité. Les informations inscrites sur les cartes et graphiques doivent être lisibles.

Il faudra indiquer clairement les sources des tableaux éventuels. Les graphiques seront livrés en noir et blanc. Un usage modéré des tableaux et des autres sources annexées est recommandé.

Chaque contribution comportera les subdivisions d'usage, avec des titres et sous-titres courts et bien hiérarchisés. Ainsi, s'il y a un premierement (I, 1, A, a), etc.), qu'il y ait, au moins, un deuxièmement (II, B, 2, b), etc.).

Les références bibliographiques sont renvoyées en note de page et organisées selon la norme éditoriale suivante :

**Pour un rapport ou un ouvrage :**

IPAR. 2011, *Les acquisitions de terres à grande échelle au Sénégal : description d'un nouveau phénomène*. Rapport de recherche.

**Pour une contribution dans un ouvrage collectif ou un article dans une revue :**

Dahou, T. et Ndiaye, A. 2009, « Les enjeux d'une réforme foncière », in Dahou, T. (éds.). *Libéralisation et politique agricole au Sénégal*, Karthala-CREPOS-ENDA, p. 49-69.

Les auteurs intéressés doivent faire parvenir leur proposition d'articles, entre 500 et 1000 mots maximum jusqu'au **31 décembre 2021** aux coordinateurs :

[oumoulkhairy.coulibaly@ucad.edu.sn](mailto:oumoulkhairy.coulibaly@ucad.edu.sn) ; [kaibrahima11@gmail.com](mailto:kaibrahima11@gmail.com) ; [abdendiaye@gmail.com](mailto:abdendiaye@gmail.com)